



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**13 septembre 2011**

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)  
c. France**

Réclamation n° 68/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 252<sup>e</sup> session où siégeaient :

M. Luis JIMENA QUESADA, Président  
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente  
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Mme. Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI  
Lauri LEPPIK  
Mme Birgitta NYSTRÖM  
MM. Rüçhan IŞIK  
Petros STANGOS  
Alexandru ATHANASIU  
Mmes Jarna PETMAN  
Elena MACHULSKAYA  
M. Giuseppe PALMISANO  
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 17 mai 2011, enregistrée le 18 mai 2011 sous le n° 68/2011, présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police (« le CESP ») et signée par son président, M. Branko PRAH, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») ;

Vu la notification adressée au Gouvernement français (« le Gouvernement ») le 14 juin 2011 ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 4§2 ainsi libellé :

**Article 4 – Droit à une rémunération équitable**

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent :

(...)

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;

(...) »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et révisé le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session, le 20 février 2009 lors de la 234<sup>e</sup> session et le 10 mai 2011 lors de la 250<sup>e</sup> session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 13 septembre 2011 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CESP allègue que la réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français depuis avril 2008 viole l'article 4§2 puisque elle ne permet pas l'indemnisation des heures supplémentaires que les officiers du corps de commandement de la police nationale réalisent.

## **EN DROIT**

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 4§2 de la Charte révisée, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CESP est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du CESP dans les domaines de la réclamation au sens de l'article 3 du Protocole (CESP c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §5 ; CESP c. France, réclamation n°54/2008, décision sur la recevabilité du 17 février 2009, §6 ; CESP c. France, réclamation n°57/2009, décision sur la recevabilité du 7 septembre 2009, §5). Il confirme sa décision, car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.

6. La réclamation est signée par M. Branko PRAH, Président du CESP. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

7. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Andrzej SWIATKOWSKI et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 28 octobre 2011 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le CESP à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 28 octobre 2011 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 28 octobre 2011.

Three handwritten signatures in blue ink are displayed horizontally. The first signature on the left is a cursive 'A.' followed by a name. The middle signature is a more complex cursive script. The signature on the right is a cursive 'M. Brillat'.

Andrzej SWIATKOWSKI  
Rapporteur

Luis JIMENA QUESADA  
Président

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif